

Administration de l'Aménagement du territoire et du logement  
*Direction des Monuments et Sites*

Direction de l'Urbanisme

Monsieur A. Goffart, Directeur

CONTACT Cécilia Paredes, architecte  
Albin Thomas, architecte  
T 02 204 24 32 / 204 24 55  
F 02 204 15 22  
athomas@mrbc.irisnet.be  
NOS REF. 2043-0122-0  
VOS REF. 04/pdf/151596

CONCERNE Demande de permis d'urbanisme unique. Place des Barricades n°5-6-7 à Bruxelles.  
Travaux de restauration des façades et toitures avant des 3 maisons d'habitation - démolition des annexes - aménagement  
d'un parking pour 4 véhicules dans la cours arrière.

ANNEXES Rapport technique DMS

BRUXELLES

Arrêté royal du 08 août 1988 portant classement comme monument les immeubles sis Place des Barricades, n° 5,6,7 à 1000 Bruxelles ;

Monsieur le Directeur,

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 avril 2003 visant à la mise en œuvre d'un permis unique en matière d'urbanisme et de patrimoine et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, la Direction des Monuments et des Sites a analysé le dossier repris sous rubrique.

- 1. Cet examen fait apparaître que le dossier est complet au sens de l'article 38 dudit arrêté.**
- 2. Commentaires que nous souhaitons adresser au demandeur**  
Néant
- 3. Communications internes AATL**  
Selon l'article 21 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003, ce dossier **n'est pas dispensé** de l'avis de la CRMS.
- 4. Le dossier étant complet et soumis à l'avis de la CRMS, nous vous transmettons en annexe le document suivant :**
  - la liste des nos remarques techniquesCes documents sont à transmettre à la CRMS.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

G. Van Cauwelaert,  
Directeur

# Trois maisons d'habitation sises place des Barricades n° 5, 6 et 7 à Bruxelles.

## Rapport technique

1 page

Direction des Monuments et des Sites  
Cécilia Paredes  
Albin Thomas  
19 déc. 2003

## **1/ Options générales**

Les interventions dans un bâtiment classé doivent garantir la conservation de la typologie du bâti, de sa volumétrie et s'intégrer dans une vision d'ensemble urbanistique.

Nous pensons que le traitement de la façade arrière ne répond pas à ces principes.

## **2/ Remarques techniques sur le cahier spécial des charges**

### *Façades :*

- Le traitement des pierres bleues : ne seront probablement pas adoucies mais striés. (art.06-400)
- Les linteaux existant devront être réparés et non remplacés par de nouveaux. (06-805)
- Le choix des teintes devra suivre celui déjà déterminé de manière scientifique et définitive à l'aide d'une étude stratigraphique au chantier place des Barricades 13-14, servant de référence au reste de la place.
- Les portes et châssis seront traités et réparés au cas par cas au lieu d'être remplacés. (20-100)
- Le remplacement du simple vitrage par du double est contraire aux principes de conservation en vigueur. Nous recommandons de garder les verres anciens originels. (20-100)
- Dans ce même esprit, l'usage d'afzelia n'est pas autorisé.
- Les châssis qui ne pourraient être conservés seront reproduits à l'identique et probablement en bois de chêne. Il faudra garder la même essence que celle d'origine. (20-100)
- Les ferronneries des fenêtres et portes d'entrées seront conservées et remises en état.
- Nous remarquons l'absence de clauses détaillées concernant le nettoyage des pierres. (méthode d'hydrogrésage pour les pierres bleues, méthode de vapeur saturée pour les pierres blanches si présentes)
- L'usage de peintures souples et étanches sur les façades ne permettant pas aux murs de respirer, l'on préconisera l'usage de peintures plus traditionnelles.

### *Toitures :*

- On préférera au bois de type "Oregon Pine" pour les charpentes et structures l'utilisation de la même essence que celle d'origine. (art.09-000)
- Le modèle de lucarne à agencer devra correspondre au modèle correct déjà présent sur cette place.
- Les boiseries et menuiseries ; nous remarquons l'absence de clauses détaillées prescrivant un remplacement partiel de celles-ci.